

## Article 230 H

Créé par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 27 \(V\)](#)

I. — Il est institué au profit du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage mentionné à l'[article L. 6241-3 du code du travail](#) une contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Cette contribution est due par les entreprises de 250 salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'[article 224](#) et dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par les [articles L. 122-1 et suivants du code du service national](#) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche est inférieur à un seuil.

Ce seuil est égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise calculé dans les conditions définies à l'[article L. 1111-2 du code du travail](#) au cours de l'année de référence. Ce seuil est arrondi à l'entier inférieur.

II. — Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des [articles 225 et 225 A du présent code](#). Elle est calculée au taux de 0, 1 %.

III. — Pour les entreprises visées à l'[article L. 1251-2 du code du travail](#), les seuils définis au I du présent article s'apprécient sans prendre en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail mentionné au 2° de l'[article L. 1251-1](#) du même code et la contribution n'est pas due sur les rémunérations versées à ces salariés.

IV. — Les dépenses visées aux [articles 226 bis, 227 et 227 bis](#) ne sont pas admises en exonération de la contribution mentionnée au I du présent article.

Les articles [230 B, 230 C, 230 D, 230 G](#) et les I et III de l'[article 1678 quinquies](#) sont applicables à cette contribution.

V. — Le montant de la contribution mentionnée au I est versé aux organismes collecteurs agréés mentionnés aux [articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail](#) avant le 1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires. A défaut de versement ou en cas de versement insuffisant à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable de la direction générale des impôts selon les modalités définies au III de l'article 1678 quinquies du présent code, majoré de l'insuffisance constatée.

Les organismes mentionnés au premier alinéa du présent V reversent au comptable de la direction générale des impôts les sommes perçues en application du même alinéa au plus tard le 30 avril de la même année.

NOTA:

LOI n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 art 27 : Les présentes dispositions sont applicables à raison des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009.